

Projet du gouvernement

LOI

du ... 2024,

modifiant la loi n° 477/2001 sur les emballages et modifiant certaines lois (la loi relative sur les emballages), telle que modifiée, et d'autres lois connexes

Le Parlement de la République tchèque a adopté la présente loi:

PREMIÈRE PARTIE

Modification de la loi sur les emballages

Article I

Loi n° 477/2001 sur les emballages et modifiant certaines autres lois (la loi sur les emballages) telle que modifiée par la loi n° 274/2003, la loi n° 94/2004, la loi n° 237/2004, la loi n° 257/2004, la loi n° 444/2005, la loi n° 66/2006, la loi n° 296/2007, la loi n° 25/2008, la loi n° 126/2008, la loi n° 227/2009, la loi n° 281/2009, la loi n° 77/2011, la loi n° 18/2012, la loi n° 167/2012, la loi n° 62/2014, la loi n° 64/2014, la loi n° 243/2016, la loi n° 298/2016, la loi n° 149/2017, la loi n° 183/2017, la loi n° 277/2019, la loi n° 541/2020, la loi n° 545/2020, la loi n° 609/2020, la loi n° 261/2021, la loi n° 244/2022 et la loi n° 87/2023, est modifiée comme suit:

1. Dans la partie introductive de l'article 2, point a), les mots «à un consommateur ou à un autre utilisateur final» sont remplacés par «à un autre utilisateur final ou consommateur (ci-après dénommé «utilisateur final»)».
2. À l'article 2, point a, 1, et à l'article 3, paragraphe 1, les mots «consommateur ou autre» sont supprimés.
3. À l'article 2, point a), 2, les mots «au consommateur ou à un autre» sont supprimés.
4. À l'article 2, point o), les mots «, dans le cas d'emballages consignés provenant également d'autres personnes,» sont insérés après le mot «consommateurs».
5. L'article 2, point w), est supprimé.

Les points x) et y) actuels deviennent les points w) et x).

6. À l'article 2, point w), les mots «(ci-après «entreprise autorisée»)» sont insérés après le mot «entreprise».

7. À l'article 2, le point final à la fin du point x) est remplacé par une virgule et le point y) suivant est ajouté:

«y) le carton pour boissons désigne un emballage composite multicouche de type boîte contenant dans la partie multicouche de l'emballage uniquement du papier et du plastique ou du papier, du plastique et de l'aluminium, qui sert à conserver des boissons ou des denrées alimentaires d'une consistance liquide ou semi-liquide.»

8. L'article 4, paragraphe 1, point c), est libellé comme suit:

«c) l'emballage ou le matériau d'emballage est réutilisable de la manière normale après l'utilisation à laquelle il était destiné et après l'enlèvement du produit ou de l'un de ses résidus, ou les déchets de l'emballage ou du matériau d'emballage sont valorisables par un processus de recyclage, de valorisation énergétique ou de biodégradation.»

9. À l'article 4, paragraphe 2, les mots «ou paragraphe 6» sont ajoutés après les mots «paragraphe 1».

CELEX 32019L0904

10. À l'article 5, paragraphe 1, point a), et à l'article 5, paragraphe 2, point a), le mot «demande» est remplacé par «invitation».

11. À la fin de l'article 9, paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée: «Les emballages réutilisables ou les déchets d'emballages à usage unique réutilisables ne doivent pas être remboursés dans

a) un établissement qui est un distributeur automatique ou un autre équipement similaire utilisé pour la vente de marchandises sans la présence de personnel; ou

b) un établissement automatisé dans lequel, pour des raisons légales ou pour des raisons techniques, une machine automatique de consigne ne peut pas être installée, pendant les heures de fonctionnement spécifiées, lorsque le personnel n'est pas physiquement présent.

12. À l'article 9a, paragraphe 1, les deux occurrences du mot «sélectionné» sont supprimées.

13. À l'article 9a, paragraphe 2, le mot «sélectionné» est supprimé.

14. À l'article 9a, paragraphe 3, le mot «sélectionné» est supprimé et «paragraphe 1» est remplacé par «paragraphe 1 et 2».

15. À l'article 10, paragraphe 1, les mots «, lorsque l'achat dans un établissement où l'emballage consigné est vendu au consommateur et remboursé conformément à l'article 9, paragraphe 4, est réputé être suffisamment disponible» sont supprimés.

16. À l'article 10, paragraphe 4, le mot «emballage» est supprimé et la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe: «Cela ne s'applique pas aux points de collecte formant un réseau de collecte d'une entreprise autorisée assurant la conformité collective exclusivement pour les emballages consignés.»

17. À l'article 10, après le paragraphe 5, un nouveau paragraphe 6 est ajouté, libellé comme suit:

«(6) La personne qui met des cartons pour boissons sur le marché ou les met en circulation doit atteindre, au cours de chaque année civile, un niveau minimal de reprise des déchets de ces emballages s'élevant à 60 % en poids de l'emballage mis sur le marché ou mis en circulation au cours de cette année civile.».

L'actuel paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

CELEX 32018L0851

18. À l'article 12a, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 1, point c), le mot «emballage» est supprimé.
19. À l'article 13, paragraphe 2, à l'article 21b, paragraphe 4, et à l'article 28a, paragraphe 5, le mot «emballage» est supprimé.
20. À l'article 13a, paragraphes 2 et 3, les mots «consommateurs ou autres» sont supprimés.
21. Au paragraphe 14, paragraphe 10, après les mots «conformément au paragraphe 9», les mots «, sur la base des données obtenues à partir des registres de base¹⁴⁾» sont insérés.

La note de bas de page 14 est libellée comme suit:

«¹⁴⁾ La loi n° 111/2009 sur les registres de base, telle que modifiée.».

22. À l'article 15, paragraphe 4, les mots «et la méthode» sont insérés après les mots «stipule le champ d'application».
23. À l'article 15b, paragraphe 1, les mots «au paragraphe 13» sont remplacés par «paragraphes 1 à 4, articles 12 et 13».
24. À l'article 15b, paragraphe 3, «VII» est remplacé par «VIII».
25. Après l'article 15b, l'article 15c suivant est inséré:

«Article 15c

Prospectus publicitaires

- (1) Pour l'application de la présente loi, un prospectus publicitaire s'entend d'un produit en papier, dont l'objectif principal est de promouvoir ou d'offrir des biens ou des services contre rémunération, qui ne font pas partie d'un autre produit et sont destinés à être fournis gratuitement à l'utilisateur final.
- (2) Les dispositions relatives à l'emballage s'appliquent mutatis mutandis aux prospectus publicitaires, à l'exception des articles 3 à 5.
26. Dans l'intitulé du titre III de la première partie, le mot «EMBALLAGE» est supprimé.

27. Dans l'intitulé de l'article 16, le mot «**emballage**» est supprimé.
28. À l'article 16, les mots «entreprise de conditionnement (ci-après «entreprise autorisée»)» sont remplacés par «entreprise» et les mots «autorisation au sens de la présente loi signifie autorisation» sont remplacés par «une entreprise autorisée est autorisée».
29. L'intitulé de l'article 17 est libellé comme suit: «**Décision d'autorisation**».
30. À l'article 17, paragraphe 5, les mots «ou paragraphe 4» sont remplacés par «, paragraphe 4 ou 6 ou article 19, paragraphe 2» et le texte «paragraphe 3,» est inséré après «article 20».
31. L'article 17, paragraphe 8, est libellé comme suit:

«(8) Le ministère de l'environnement proroge la validité de la décision d'autorisation si l'entreprise autorisée demande une telle prolongation au moins un an avant l'expiration de la décision et si elle remplit les obligations légales de l'entreprise autorisée et gère correctement. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure de renouvellement d'une décision d'autorisation.
32. À l'article 20, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1: «Une entreprise autorisée dont le réseau de collecte satisfait aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), est habilitée à fournir un soutien administratif au gestionnaire et aux gestionnaires de réseau collectif en vertu d'une autre législation moyennant une rémunération correspondant aux coûts supportés pour cette activité.»
33. À l'article 20a, paragraphe 1, les mots «ou article 29h, paragraphe 4» sont insérés après «paragraphe 7».
34. À la fin de l'article 20a, paragraphe 2, les mots «ou article 29h, paragraphe 4» sont ajoutés.
35. À l'article 21, paragraphe 1, point d), les mots «et contrat» sont remplacés par les mots «ou contrat».
36. À l'article 21, paragraphe 1, point m), les mots «les coûts sont répartis entre les municipalités et les personnes fournissant des services de gestion des déchets de manière à permettre le contrôle» sont remplacés par les mots «les coûts engagés doivent pouvoir être maîtrisés».
37. À l'article 21, paragraphe 1, point o), les mots «sur la réalisation des objectifs de reprise et de valorisation des déchets d'emballages au titre de la présente loi.» sont insérés après les mots «informations sur le site internet».

CELEX 32018L0851

38. À l'article 21, paragraphe 6, point a), les mots «, à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 21b» sont remplacés par les mots «et à l'article 10, paragraphe 2, et sont exclus de la compensation des coûts en vertu de l'article 21b».
39. À l'article 21, paragraphe 6, point b), les mots «paragraphe 1, point k), 1 et 3, et aux articles 21b et 21c» sont remplacés par les mots «et au paragraphe 1, point k), 1 et 3, et sont exemptés de la compensation des coûts en vertu de l'article 21b et de la coordination en vertu de l'article 21c, paragraphe 2, point b), de l'article 21c,

paragraphe 3, et de l'article 21c, paragraphe 4, lorsqu'il s'agit de déterminer la proportion de déchets d'emballages dans des déchets municipaux séparés, et de l'article 21c, paragraphe 6, points a), c) et e)».

40. À l'article 21a, paragraphe 3, le nombre «50» est remplacé par «25».
41. À l'article 23, paragraphe 1, point e), le mot «et» est remplacé par une virgule.
42. À l'article 23, paragraphe 5, les mots «et la méthode» sont insérés après les mots «stipule le champ d'application».
43. À l'article 23a, paragraphe 2, point c), 1, les mots «compris dans le système de gestion des déchets municipaux mis en place par la municipalité» sont supprimés.
44. Dans la première partie, un nouveau titre IV est inséré après le titre III, comme suit:

«Titre IV

Système de consigne

Article 29a

Définition de certains termes du système de consigne

Aux fins de la présente loi,

a) emballage à usage unique sélectionné: un emballage à usage unique qui est une bouteille de boisson en plastique ou un récipient de boisson en métal répondant aux critères énumérés à l'annexe 6 de la présente loi, à l'exception des emballages:

1. mis sur le marché ou mis en circulation dans le cadre du transport de passagers sur des liaisons internationales par une personne autorisée en vertu de la législation de la République tchèque à effectuer des transports aériens, maritimes, routiers ou ferroviaires internationaux;

2. livrés avec des marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise et destinés à être vendus dans la zone de transit des aéroports ou ports internationaux, ou pour la fourniture d'aéronefs ou de navires quittant immédiatement le territoire de l'Union européenne;

3. mis à l'exportation à partir du territoire de l'Union européenne et transportés à partir du territoire douanier de l'Union européenne;

4. mis sur le marché d'une manière telle que la boisson est embouteillée et emballée directement au point de vente au consommateur; ou

5. mis sur le marché ou en circulation par une personne en une quantité totale inférieure à 150 kg par année civile;

b) emballage à usage unique consigné sélectionné: un emballage à usage unique sélectionné pour lequel une consigne est exigée;

c) système de consigne: un système de mesures organisationnelles, administratives, financières et autres mesures connexes mises en œuvre par l'opérateur pour assurer le retour et la valorisation des déchets provenant d'emballages réutilisables à usage unique sélectionnés et pour obtenir le retour de la consigne versée par l'acheteur de l'emballage réutilisable à usage unique sélectionné au moment de l'achat de l'emballage;

d) vendeur final d'un emballage à usage unique sélectionné: une personne qui, quelle que soit la méthode de vente, y compris l'utilisation de moyens de communication à distance, met un emballage à usage unique sélectionné sur le marché ou le met en circulation par vente à l'utilisateur final; le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés n'est pas une personne physique ou morale exerçant des activités d'accueil, lorsque la consommation de biens provenant d'emballages à usage unique sélectionnés doit avoir lieu directement dans les locaux;

e) distribution: le transport de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés vers les utilisateurs finaux par le vendeur final de certains emballages à usage unique; la distribution ne comprend pas les services postaux, de colis ou autres services de transport similaires, ni les services de transport de repas depuis les restaurants.

Article 29b

Dispositions de base relatives au système de consigne

Dans le cadre du système de consigne, certains emballages à usage unique sont soumis à une consigne.

Article 29c

Obligations des personnes mettant sur le marché certains emballages à usage unique

La personne qui met sur le marché certains emballages à usage unique doit:

a) demander à l'opérateur de conclure un contrat collectif de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'annonce du début d'activité de l'opérateur conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point b); et

b) enregistrer l'emballage à usage unique consigné sélectionné auprès de l'opérateur avant sa mise sur le marché.

Article 29d

Droits et obligations des vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés et des personnes mettant sur le marché des emballages à usage unique sélectionnés

(1) Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés dont l'activité économique est mentionnée à l'annexe 8 de la présente loi doit:

a) demander à l'opérateur de conclure un contrat pour l'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de début d'activité de l'opérateur conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point b); et

b) enregistrer auprès de l'opérateur un point de collecte pour les déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés sous la forme d'une restitution

contre remboursement sur le site de son activité économique conformément à l'annexe 8 de la présente loi ou à moins de 500 mètres de ce site dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 4 et 5.

(2) Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés qui fournit des emballages à usage unique consignés sélectionnés aux utilisateurs finaux par voie de communication et de distribution à distance se conforme aux obligations prévues au paragraphe 1, point a).

(3) Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés n'est pas tenu de remplir les obligations prévues au paragraphe 1 en ce qui concerne un établissement soumis à un régime spécial en vertu de la loi sur la protection des informations classifiées et sur l'éligibilité à la sécurité²¹).

Article 29e

(1) Un vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés reprenant les déchets de ces emballages n'est pas le producteur de ces déchets, et son lieu d'achat et l'établissement où les déchets repris sont gérés ne doivent pas nécessairement être des installations de gestion de déchets désignées.

(2) Les déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés deviennent la propriété de l'opérateur au moment de leur transfert au lieu de reprise établi par un vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés ou par l'opérateur ou un vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés qui fournit des emballages à usage unique consignés sélectionnés aux utilisateurs finaux par voie de communication et de distribution à distance.

(3) Dans le cadre des déchets récupérés de certains emballages à usage unique consignés, les déchets de bouteilles pour boissons en plastique et les déchets de récipients pour boissons en métal ne doivent pas être collectés séparément s'ils sont retournés dans des installations de collecte communes chez le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés.

(4) Le vendeur final de certains emballages à usage unique peut ne remettre les déchets repris de certains emballages à usage unique consignés qu'à l'opérateur ou à une personne désignée par l'opérateur conformément à la loi sur les déchets. Jusqu'au moment de la remise, le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés ne peut traiter ces déchets autrement que par leur collecte, leur tri, leur changement de volume ou leur transport.

(5) L'article 46 de la loi sur les déchets ne s'applique pas au transport de déchets collectés à partir d'emballages à usage unique consignés sélectionnés, y compris la distribution.

OPÉRATEUR

Article 29f

(1) L'opérateur est une entreprise autorisée qui sur la base de la décision relative à l'autorisation de l'opérateur, coordonne le système de consigne et est habilitée à assurer le respect collectif des obligations prévues à l'article 9, paragraphes 4 et 7, et aux

articles 10 à 12a, exclusivement pour certains emballages à usage unique consignés sélectionnés et à conclure des contrats collectifs de conformité à cette fin. L'opérateur ne peut être qu'une société par actions dotée d'un système de structure interne dualiste.

(2) Une seule entité peut être autorisée en tant qu'opérateur, exclusivement pour l'ensemble de la République tchèque.

(3) Pour l'opérateur, les dispositions relatives à l'entreprise autorisée s'appliquent mutatis mutandis, à l'exception de l'article 16, deuxième phrase, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 2, de l'article 20, paragraphe 3, de l'article 20a, paragraphe 5, et de l'article 21c, paragraphe 6, points a) à c). Dans le même temps, les exemptions des obligations et des activités d'une entreprise autorisée pour les emballages consignés énoncées à l'article 21, paragraphe 6, point a), s'appliquent à l'opérateur.

Article 29g

(1) La procédure d'adoption d'une décision relative à l'autorisation d'un opérateur est une procédure de sélection d'une demande au titre du code administratif.

(2) Outre les exigences prévues à l'article 17, paragraphe 3, points a) et c), à l'article 17, paragraphe 3, point d), 1 à 6, et à l'article 17, paragraphe 3, point e), 1, une demande de décision d'autorisation contient également:

a) une déclaration du demandeur attestant que les conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 7, sont remplies;

b) les contrats types pour:

1. assurer la collecte des déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés; et
2. le transfert de fonds provenant de consignes non remboursées aux utilisateurs finaux, conclu avec les municipalités; et

c) la proposition de méthodologies pour les vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés et d'autres opérateurs de points de collecte en ce qui concerne la sécurité incendie, les réglementations en matière d'hygiène et la prévention de la fraude afin de garantir le retour des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés.

(3) L'article 17, paragraphes 1 et 2, l'article 17, paragraphe 3, points a) et c), l'article 17, paragraphe 3, point d), 1 à 6, l'article 17, paragraphe 3, point e), 1, les articles 25, 26, 28 et 29 s'appliquent mutatis mutandis aux décisions relatives à l'autorisation d'un opérateur et aux procédures de délivrance, de modification ou d'annulation de cette autorisation. Les parties à la procédure de délivrance d'une décision relative à l'autorisation de l'opérateur sont les demandeurs et les entreprises autorisées assurant la conformité collective en ce qui concerne les types d'emballages auxquels la décision relative à l'autorisation de l'opérateur doit s'appliquer. Seul l'opérateur est partie à la procédure de prorogation de la validité de la décision d'autorisation de l'opérateur et à la procédure de révocation de la décision d'autorisation de l'opérateur. Les parties à la procédure de modification de la décision relative à l'autorisation de l'opérateur sont l'opérateur et les entreprises autorisées assurant la conformité collective en ce qui concerne les types d'emballages auxquels la modification de la décision relative à l'autorisation de l'opérateur doit s'appliquer.

(4) Une décision relative à l'autorisation d'un opérateur ne peut être prise que si:

- a) les actionnaires du demandeur ou les personnes associées au sein de l'actionnaire au cours de l'année civile précédant l'année civile au cours de laquelle la demande de décision sur l'autorisation de l'opérateur a été présentée, dans leur ensemble mis:
 - 1. sur le marché, au moins 35 % du poids total des bouteilles pour boissons en plastique et 35 % du poids total des récipients pour boissons en métal répondant aux critères de l'annexe 6 de la présente loi et mis sur le marché au cours d'une année donnée; et
 - 2. en circulation au moins 25 % du poids total des bouteilles pour boissons en plastique et 25 % du poids total des récipients pour boissons en métal répondant aux critères de l'annexe 6 de la présente loi et mis en circulation au cours de l'année donnée;
- b) les actionnaires du demandeur remplissent les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 29h, paragraphes 1 et 2;
- c) le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 20, paragraphes 4 et 7;
- d) le projet de mise en conformité collective fournit des garanties suffisantes que la mise en conformité collective sera effectuée correctement et de manière suffisamment durable et que le projet est suffisamment sûr financièrement et ne compromet pas l'exécution des obligations de reprise et de recouvrement effectuées par d'autres personnes conformément à l'article 13, paragraphe 1; et
- e) le demandeur a adopté la méthode d'écomodulation d'autres entreprises autorisées et fournit la preuve de cette adoption au ministère de l'environnement.

(5) Lors de la sélection de l'opérateur, le ministère de l'environnement tient compte de:

- a) le niveau attendu pour assurer le respect collectif des obligations en vertu de l'article 29f, paragraphe 1, en particulier la reprise et la valorisation des déchets d'emballages, en fonction du projet visant à assurer le respect collectif et des solutions techniques proposées et de leurs incidences sur l'environnement;
- b) la quantité d'emballages à usage unique sélectionnés mis sur le marché ou en circulation par les associés du demandeur au cours de l'année civile précédant l'année civile au cours de laquelle la procédure de sélection des demandes a été engagée;
- c) le nombre de contrats conclus pour garantir l'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés et le transfert de consignes aux municipalités conformément à l'article 29j, paragraphe 3;
- d) le montant proposé de la consigne pour les emballages à usage unique sélectionnés; et
- e) le nombre et la structure des actionnaires du demandeur.

(6) Le ministère de l'environnement proroge la validité de la décision d'autorisation de l'opérateur si celui-ci en fait la demande au moins un an avant l'expiration de la décision et s'il remplit les conditions de délivrance de la décision d'autorisation de l'opérateur, s'il remplit les obligations de l'opérateur et s'il gère correctement. L'article 17, paragraphes 1 à 6, s'applique mutatis mutandis aux procédures d'extension d'une décision d'autorisation, sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2 à 4.

Article 29h

(1) Les actionnaires de l'opérateur ne peuvent être que des personnes commercialisant des emballages à usage unique sélectionnés, des vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés ou des sociétés de droit privé associant ces personnes.

(2) Un actionnaire peut détenir des actions dont la valeur nominale ou comptable ne dépasse pas 33 % du capital de l'opérateur et dont le nombre de voix ne dépasse pas 33 % de l'ensemble des voix de l'opérateur. Il est interdit à un actionnaire de permettre à une autre personne d'exercer ses droits de vote ou de les transférer à une autre personne.

(3) Si, à la suite de l'acquisition d'actions, un actionnaire dépasse la valeur nominale ou comptable ou le nombre de voix prévu au paragraphe 2, il en informe immédiatement le ministère de l'environnement et en dispose d'une partie dans un délai d'un an à compter de la date de son acquisition, de sorte que la valeur nominale ou comptable des actions et le nombre de voix qui leur sont associées soient conformes au paragraphe 2.

(4) En cas de non-respect des restrictions ou obligations énoncées aux paragraphes 1 à 3, le ministère de l'environnement peut décider d'interdire l'exercice du droit de vote du propriétaire des actions, le droit de demander la convocation d'une assemblée générale ou le droit de demander l'inscription d'un point donné à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 29i

(1) L'opérateur est tenu de gérer les fonds provenant des avances et contributions des personnes qui mettent des emballages sur le marché ou les mettent en circulation, ainsi que le produit de ces opérations, séparément de tout autre fonds et de manière à assurer le contrôle de leur manipulation.

(2) L'opérateur peut exploiter une installation dédiée à la gestion des déchets, où seuls la collecte, la concentration, le stockage ou le traitement des déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés sous forme de pressage seront effectués. Il est interdit à l'opérateur de posséder ou d'exploiter d'autres installations de gestion des déchets, et l'opérateur ne peut avoir une part directe ou indirecte dans la propriété, la prise de décision ou les droits de vote de la personne qui possède ou exploite une telle installation, que celle-ci soit exploitée en République tchèque ou dans un autre État.

(3) L'opérateur ne doit pas conclure de contrat avec une personne qui a une relation spéciale avec l'opérateur en vertu de l'article 20a, paragraphe 4, qui, en raison de sa nature, de son but ou de ses risques, n'aurait pas été conclu avec les soins d'un gestionnaire prudent. Les contrats contraires n'ont pas d'effet juridique.

(4) Un opérateur ne peut pas utiliser les consignes qui n'ont pas été remboursées aux utilisateurs finaux pour couvrir les pénalités administratives pour les infractions de l'opérateur.

Article 29j

(1) L'opérateur doit:

a) créer, gérer et financer un système de consigne conformément à la décision relative à l'autorisation de l'opérateur;

b) publier sur son site internet, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision relative à l'autorisation de l'opérateur, qu'il a commencé à exercer des activités au titre de la présente loi;

c) fixer les conditions de conclusion d'un contrat d'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés pour tous les vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés de manière uniforme et de telle sorte qu'aucun de ces vendeurs ou types d'emballages ne soit injustement désavantagé sur le plan de la concurrence;

d) conclut, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la personne qui met sur le marché certains emballages à usage unique ou du vendeur final de certains emballages à usage unique, un contrat de conformité collective ou un contrat pour assurer la collecte des déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés; l'opérateur ne peut exiger aucune forme de paiement pour la signature du contrat;

e) établir à ses frais au moins un point de collecte pour les déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés dans chaque municipalité de plus de 300 habitants où aucun autre point de collecte n'est établi par le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés et qui exprime son intérêt pour l'établissement d'un tel point, dans des conditions similaires à celles d'autres municipalités;

f) mener des activités de sensibilisation sur le système de consigne à l'intention des utilisateurs finaux conformément à la décision relative à l'autorisation de l'opérateur et fournir des orientations méthodologiques aux vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés ainsi qu'aux autres opérateurs de points de collecte en ce qui concerne la sécurité incendie, les règles d'hygiène et la prévention de la fraude lorsqu'il s'agit d'assurer le retour de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés,

g) veiller à ce que les déchets d'emballages à usage unique consignés sélectionnés soient retirés en temps utile du point de collecte de ces déchets afin que les déchets de ces emballages ne s'accumulent pas au point de collecte au-delà de sa capacité de stockage;

h) créer et gérer le système d'information de l'opérateur, qui sera mis à la disposition du ministère de l'environnement d'une manière permettant l'accès à distance et dans lequel il maintient:

1. les données relatives à certains emballages à usage unique consignés sélectionnés prévues par la législation d'application; et

2. les données relatives aux personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat de

conformité collective et les données relatives aux lieux d'achat des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés; ces données sont mises à la disposition du public de manière à permettre un accès à distance; la portée de ces données est déterminée par la législation d'application; et

i) publier sur leur site internet:

1. les contrats collectifs de conformité conclus et les contrats visant à garantir l'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur conclusion, et, dans les contrats, en rendant visiblement disponible l'indication du montant des contributions des personnes qui mettent des emballages sur le marché ou qui les mettent en circulation et des frais de reprise payés aux vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés;
2. la notification d'une modification prévue du type d'emballage à usage unique consigné sélectionné ou de la fin de l'achat de déchets provenant de l'emballage à usage unique consigné sélectionné au moins six mois avant la modification ou avant la fin de l'achat;
3. des informations à l'intention des utilisateurs finaux sur la possibilité de renvoyer des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés;
4. les données du système d'information de l'opérateur sous forme agrégée au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente; et
5. le montant des frais de soutien technique et de mise en œuvre de la reprise de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés remboursés aux vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés par catégorie.

(2) L'opérateur est tenu de proposer à l'achat, au prix du marché, une partie des déchets valorisés provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés aux personnes qui mettent sur le marché les emballages à usage unique consignés sélectionnés et qui ont conclu un contrat collectif de conformité avec l'opérateur, correspondant à 65 % du poids total des emballages à usage unique consignés sélectionnés du type donné mis sur le marché par la personne au cours de l'année civile précédente.

(3) Si l'opérateur atteint le niveau minimal de reprise des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'annexe 7 de la présente loi, il est en droit de retenir 85 % des fonds du montant total des consignes qui n'ont pas été versés aux utilisateurs finaux et est tenu de distribuer et de transférer les 15 % restants de ces fonds aux municipalités de la République tchèque proportionnellement à la population. En transférant des fonds des consignes aux municipalités, l'obligation de payer les coûts de nettoyage des déchets conformément à l'article 10a, paragraphe 1, est remplie pour certains emballages à usage unique sélectionnés.

(4) Si l'opérateur n'atteint pas le niveau minimal de retour des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'annexe 7 de la présente loi, il transfère une partie des fonds provenant des consignes qui n'ont pas été versés aux utilisateurs finaux, calculée comme la différence en pourcentage entre le taux de reprise atteint et l'objectif de reprise spécifié, sur le compte de recettes du budget de l'État, chapitre «Ministère de l'environnement». Le reste des fonds provenant de consignes qui n'ont pas été remboursés aux utilisateurs finaux est traité mutatis mutandis conformément à la procédure prévue à la première phrase du paragraphe 3.

(5) L'opérateur distribue et transfère les fonds provenant d'avances non remboursées aux utilisateurs finaux conformément aux paragraphes 3 et 4, sur la base de la situation au 31 décembre de l'année civile concernée, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

(6) Une personne morale dont la décision d'autorisation de l'opérateur est caduque transfère à l'opérateur des fonds provenant de consignes qui n'ont pas été remboursées aux utilisateurs finaux dans un délai de 180 jours à compter de la date d'expiration de la décision d'autorisation de l'opérateur. Si le ministère de l'environnement ne rend pas de décision d'autorisation d'opérateur, la personne morale transfère ces fonds au budget de l'État dans le délai prévu à la première phrase. L'article 28a, paragraphes 4 à 6, s'applique mutatis mutandis au transfert de fonds.».

Les titres IV à VII deviennent les titres V à VIII.

CELEX 32018L0581

45. Les articles 29b à 29d, y compris les titres et la note de bas de page 21, sont libellés comme suit:

«Article 29b

Dispositions de base relatives au système de consigne

(1) Dans le cadre du système de consigne, certains emballages à usage unique sont soumis à une consigne.

(2) Les personnes morales ou les exploitants individuels ne doivent pas mettre sur le marché ou mettre en circulation des emballages à usage unique sélectionnés pour lesquels le respect des obligations par l'opérateur sur la base d'un contrat collectif de conformité n'est pas assuré et qui ne sont pas enregistrés auprès de l'opérateur.

Article 29c

Obligations des personnes mettant sur le marché certains emballages à usage unique

La personne qui met sur le marché certains emballages à usage unique doit:

a) facturer une consigne sur certains emballages à usage unique sélectionnés et respecter le montant de la consigne fixé par l'opérateur;

b) apposer sur l'emballage à usage unique consigné sélectionné qu'il met sur le marché la désignation du système de consigne prévue par la législation d'application;

c) demander à l'opérateur de conclure un contrat collectif de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'annonce du début d'activité de l'opérateur conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point b);

d) enregistrer l'emballage à usage unique consigné sélectionné auprès de l'opérateur avant sa mise sur le marché;

e) verser à l'opérateur des consignes provenant d'emballages à usage unique consignés

sélectionnés et mis sur le marché;

f) tenir des registres comptables distincts du prix du produit et du montant de la consigne;

g) fournir à l'opérateur la coopération nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du contrat collectif de conformité et de la présente loi; et

h) informer l'opérateur d'une modification du type d'emballage à usage unique consigné sélectionné mis sur le marché ou du fait que l'emballage à usage unique consigné sélectionné ne sera plus mis sur le marché, au moins un mois avant la modification ou l'arrêt de la mise sur le marché de l'emballage à usage unique consigné sélectionné.

Article 29d

Droits et obligations des vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés et des personnes mettant sur le marché des emballages à usage unique sélectionnés

(1) Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés dont l'activité économique est mentionnée à l'annexe 8 de la présente loi doit:

a) facturer une consigne sur certains emballages à usage unique sélectionnés et respecter le montant de la consigne fixé par l'opérateur;

b) lors de la vente de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés, indiquer la consigne séparément du prix du produit;

c) demander à l'opérateur de conclure un contrat pour garantir l'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la notification de l'opérateur du début de l'activité conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point b);

d) assurer la reprise des déchets d'emballages à usage unique consignés sélectionnés sous forme d'achat sur le lieu d'exercice de son activité économique conformément à l'annexe 8 de la présente loi ou à moins de 500 mètres de ce lieu dans les conditions énoncées à l'article 9, paragraphes 4 et 5;

e) enregistrer auprès de l'opérateur le lieu d'achat des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément au point d);

f) verser le montant total de la consigne aux utilisateurs finaux après la collecte des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés, sans preuve du paiement de la consigne par l'utilisateur final; la consigne peut également être remboursée en l'appliquant à un achat ou par transfert électronique de fonds, ou, avec le consentement explicite de l'utilisateur final, sous la forme d'un bon ou d'un crédit, mais il doit toujours être possible pour l'utilisateur final d'obtenir la consigne en espèces; et

g) fournir à l'opérateur la coopération nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la présente loi.

(2) Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés qui fournit des emballages à usage unique consignés sélectionnés aux utilisateurs finaux au moyen de la communication et de la distribution à distance respecte les obligations prévues au

paragraphe 1, points a) à d), f) et g). Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés conformément à la première phrase reprend les déchets d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément au paragraphe 1, point d), lors de la livraison des biens à l'utilisateur final, dans une quantité qui peut être reprise lors de la livraison des biens et qui est habituelle pour la commande de l'utilisateur final.

(3) Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés, autre qu'un vendeur final en vertu du paragraphe 1 ou 2, se conforme aux obligations prévues au paragraphe 1, points a), b) et g). Si ce vendeur final remplit volontairement les obligations visées au paragraphe 1, points d) à f), il doit les remplir toutes ensemble.

(4) Un vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés qui assure la reprise de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés sur la base d'un contrat d'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés a le droit de refuser la reprise de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés si:

- a) les déchets ne sont pas marqués conformément à l'article 29c, point b), ou ne sont pas munis d'une étiquette et d'un code à barres lisible et unique permettant d'identifier la personne qui a mis l'emballage sur le marché;
- b) les déchets ne sont pas vides;
- c) les déchets sont dégradés ou déformés de manière à empêcher leur reprise; ou
- d) la quantité de déchets est disproportionnée par rapport à la taille de la zone de stockage du vendeur final ou n'est pas typique des achats de l'utilisateur final auprès du vendeur final.

(5) Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés n'est pas tenu de remplir les obligations prévues au paragraphe 1 en ce qui concerne un établissement soumis à un régime spécial en vertu de la loi sur la protection des informations classifiées et sur l'éligibilité à la sécurité²¹⁾.

(6) Une personne qui met en circulation certains emballages à usage unique consignés sélectionnés autrement que par la vente à l'utilisateur final remplit l'obligation prévue au paragraphe 1, point a).

²¹⁾ Loi n° 412/2005 relative à la protection des informations classifiées et à l'autorité de sécurité, telle que modifiée.

CELEX 32018L0851

46. L'article 29j est libellé comme suit:

«Article 29j

(1) L'opérateur doit:

a) créer, gérer et financer un système de consigne, conformément à la décision relative à l'autorisation de l'opérateur;

b) publier sur son site internet, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision relative à l'autorisation de l'opérateur, qu'il a commencé à

exercer des activités au titre de la présente loi;

c) atteindre le niveau minimal de reprise des déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'annexe 7 de la présente loi;

d) fixer les conditions de conclusion d'un contrat d'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés pour tous les vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés d'une manière uniforme et de telle sorte qu'aucun de ces vendeurs ou types d'emballages ne soit injustement désavantagé sur le plan de la concurrence;

e) conclure, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la personne qui met sur le marché certains emballages à usage unique ou du vendeur final de certains emballages à usage unique, un contrat de conformité collective ou un contrat pour assurer la collecte des déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés; l'opérateur ne peut exiger aucune forme de paiement pour la signature du contrat;

f) établir à ses frais au moins un point de collecte pour les déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés dans chaque municipalité de plus de 300 habitants où aucun autre point de collecte n'est établi par le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés et qui manifeste son intérêt pour l'établissement d'un tel point, dans des conditions similaires à celles applicables aux autres municipalités; pour ces points, l'article 29d, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis;

g) fixer le montant de la consigne pour certains emballages à usage unique au moins au niveau minimal fixé par la législation d'application; le montant de la consigne doit être fixé uniformément pour tous les types d'emballages à usage unique consignés sélectionnés, et l'opérateur n'est autorisé à modifier son montant qu'une seule fois par an, en informant toutes les personnes participant au système de consigne et les utilisateurs finaux au moins trois mois avant la date du changement;

h) mener des activités de sensibilisation au système de consigne à l'intention des utilisateurs finaux conformément à la décision d'autorisation de l'opérateur et fournir des orientations méthodologiques aux vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés ainsi qu'aux autres opérateurs de points de collecte en ce qui concerne la sécurité incendie, les règles d'hygiène et la prévention de la fraude afin de garantir le retour des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés;

i) veiller à ce que les déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés soient retirés en temps utile du lieu d'achat de ces déchets afin que les déchets provenant de ces emballages ne s'accumulent pas sur le lieu d'achat au-delà de la capacité de stockage du lieu d'achat;

j) rembourser le vendeur final de l'emballage à usage unique sélectionné avant le 15^e jour du mois civil suivant la date de leur décaissement des fonds dépensés pour le remboursement des consignes aux utilisateurs finaux dans le cadre de la reprise qui a eu lieu;

k) rembourser au vendeur final de l'emballage à usage unique sélectionné, au plus tard quinze jours à compter de la date de réception de la facture, les coûts effectivement supportés pour le soutien technique et la mise en œuvre de la reprise de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés qui appartiennent à l'une des catégories de coûts effectivement supportés prévues par la législation

d'application;

l) créer et gérer le système d'information de l'opérateur, qui sera rendu accessible au ministère de l'environnement d'une manière permettant l'accès à distance et dans lequel il maintient:

1. les données relatives à certains emballages à usage unique consignés sélectionnés prévues par la législation d'application; et
2. les données relatives aux personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat de conformité collective et les données relatives aux lieux d'achat des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés; ces données sont mises à la disposition du public de manière à permettre un accès à distance; la portée de ces données est déterminée par la législation d'application;

m) dans le cadre de la vérification des données conformément à l'article 23a, paragraphe 2, s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de:

- 1) les données contenues dans le système d'information de l'opérateur, y compris la manipulation de chaque emballage à usage unique signé sélectionné; et
2. les recettes provenant de la vente de déchets issus de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés et de matières premières secondaires, ainsi que des consignes non remboursées aux utilisateurs finaux;

n) remet chaque année au ministère de l'environnement, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les activités de l'opérateur et le fonctionnement du système de consigne pour l'année civile précédente au moyen d'un système intégré permettant de remplir les obligations de déclaration dans le domaine de l'environnement ou de la boîte aux lettres électronique du ministère de l'environnement destinée à remplir les obligations de déclaration dans le domaine de l'environnement en vertu de la loi régissant le registre intégré de la pollution de l'environnement et le système intégré permettant de remplir les obligations de déclaration dans le domaine de l'environnement; le contenu du rapport sur les activités de l'opérateur et le fonctionnement du système de consigne est prévu par la législation d'application; et

o) publier sur leurs sites internet:

1. les contrats collectifs de conformité conclus et les contrats visant à garantir l'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur conclusion, et, dans les contrats, en rendant visiblement disponible l'indication du montant des contributions des personnes qui mettent des emballages sur le marché ou qui les mettent en circulation et des frais de reprise payés aux vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés;
2. la notification d'une modification prévue du type d'emballage à usage unique signé sélectionné ou de la fin de l'achat de déchets provenant de l'emballage à usage unique signé sélectionné au moins six mois avant la modification ou avant la fin de l'achat;
3. des informations à l'intention des utilisateurs finaux sur la possibilité de renvoyer des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés;
4. les données du système d'information de l'opérateur sous forme agrégée au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente; et
5. le montant des frais de soutien technique et de mise en œuvre de la reprise de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés remboursés aux vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés par catégorie.

(2) L'opérateur est tenu de proposer à l'achat, au prix du marché, une partie des déchets valorisés provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés aux personnes qui mettent sur le marché les emballages à usage unique consignés sélectionnés et qui ont conclu un contrat collectif de conformité avec l'opérateur, correspondant à 65 % du poids total des emballages à usage unique consignés sélectionnés du type donné mis sur le marché par la personne au cours de l'année civile précédente.

(3) Si l'opérateur atteint le niveau minimal de reprise des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'annexe 7 de la présente loi, il est en droit de retenir 85 % des fonds du montant total des consignes qui n'ont pas été versés aux utilisateurs finaux et est tenu de distribuer et de transférer les 15 % restants de ces fonds aux municipalités de la République tchèque proportionnellement à la population. En transférant des fonds des consignes aux municipalités, l'obligation de payer les coûts de nettoyage des déchets conformément à l'article 10a, paragraphe 1, est remplie pour certains emballages à usage unique sélectionnés.

(4) Si l'opérateur n'atteint pas le niveau minimal de retour des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'annexe 7 de la présente loi, il transfère une partie des fonds provenant des consignes qui n'ont pas été versés aux utilisateurs finaux, calculée comme la différence en pourcentage entre le taux de reprise atteint et l'objectif de reprise spécifié, sur le compte de recettes du budget de l'État, chapitre «Ministère de l'environnement». Le reste des fonds provenant de consignes qui n'ont pas été remboursées aux utilisateurs finaux est traité mutatis mutandis conformément à la procédure prévue à la première phrase du paragraphe 3.

(5) L'opérateur distribue et transfère les fonds provenant d'avances non remboursées aux utilisateurs finaux conformément aux paragraphes 3 et 4, sur la base de la situation au 31 décembre de l'année civile concernée, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

(6) Une personne morale dont la décision d'autorisation de l'opérateur est caduque transfère à l'opérateur des fonds provenant de consignes qui n'ont pas été remboursées aux utilisateurs finaux dans un délai de 180 jours à compter de la date d'expiration de la décision d'autorisation de l'opérateur. Si le ministère de l'environnement ne rend pas de décision d'autorisation d'opérateur, la personne morale transfère ces fonds au budget de l'État dans le délai prévu à la première phrase. L'article 28a, paragraphes 4 à 6, s'applique mutatis mutandis au transfert de fonds.».

CELEX 32018L0851

47. À l'article 30, paragraphes 1 et 2, «800 CZK» est remplacé par «2 000 CZK».
48. À l'article 30, paragraphe 2, première phrase, «2 000 CZK» est remplacé par «50 000».
49. À l'article 30, paragraphe 5, les mots «50 %» sont insérés après le mot «est» et les mots «et 50 % en tant que recettes du budget de l'État» sont ajoutés à la fin du paragraphe.
50. À la fin du paragraphe 32, point b), les mots «ou article 29g, paragraphe 6» sont ajoutés.
51. À l'article 32, point t), les mots «décide, et» sont remplacés par «décide,».
52. À la fin de l'article 32, point u), le point final est remplacé par «, et» et le point v) suivant est ajouté:

«v) a le droit de nommer deux membres du conseil de surveillance de l'opérateur et de révoquer les membres ainsi nommés.»

53. La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 33: «La première phrase s'applique mutatis mutandis à une demande de décision d'autorisation d'opérateur, à une demande de prorogation d'une décision d'autorisation d'opérateur et à la modification ou à l'annulation d'une décision d'autorisation d'opérateur.»

54. Après l'article 36, point c), un nouveau point d) est inséré:

«d) contrôle le respect des obligations prévues à l'article 29c, points a) et b), et à l'article 29d, paragraphe 1, points a), b) et f);».

Le point d) devient le point e).

55. À l'article 36, point e), les mots «a), b) ou c)» sont remplacés par les mots «a) à d)».

56. À l'article 37, après les mots «denrée alimentaire», les mots «, à l'exception des obligations contrôlées par l'autorité tchèque d'inspection du commerce conformément à l'article 36, point d),» sont insérés.

57. L'article 40, paragraphe 1, y compris la note de bas de page 28, est libellé comme suit:

«(1) L'inspection tchèque de l'environnement²⁸⁾ vérifie le respect par les personnes morales et les exploitants individuels des obligations prévues par la présente loi ou par une décision rendue sur la base de celle-ci, à l'exception des obligations contrôlées conformément aux articles 35 à 39 par les autorités régionales de santé publique, l'autorité tchèque d'inspection du commerce, l'autorité nationale d'inspection agricole et alimentaire ou l'Institut de contrôle national des produits biologiques et des médicaments vétérinaires.

²⁸⁾ Loi n° 282/1991 sur l'inspection tchèque de l'environnement et sa compétence en matière de protection des forêts, telle que modifiée.

58. À l'article 40, paragraphe 2, les mots «conformément au paragraphe 1» sont supprimés.

59. Le titre au-dessus de la désignation article 44 est supprimé.

60. Les articles 44 et 45, y compris les titres, sont libellés comme suit:

«Article 44

Infractions commises par des personnes qui mettent des emballages ou des matériaux d'emballage sur le marché ou qui les mettent en circulation

(1) Une personne morale ou un exploitant individuel commet une infraction:

a) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché, en violant l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1;

b) en tant qu'entité mettant des emballages ou des matériaux d'emballage sur le marché, en ne garantissant aucune des conditions de mise sur le marché des emballages ou des matériaux d'emballage conformément à l'article 4;

c) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché, en ne soumettant pas de documentation technique à l'organisme de contrôle conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), ou n'informant pas ses clients conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b);

d) en tant qu'entité mettant du matériel d'emballage sur le marché, en ne soumettant pas de documentation technique à une autorité d'inspection conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), ou n'informant pas ses clients conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b);

e) en tant qu'entité mettant des produits sur le marché dans des emballages de consigne consignés, en omettant d'étiqueter ces emballages conformément à l'article 9, paragraphe 3;

f) en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des produits dans des emballages à consigne, en violant l'une des obligations prévues à l'article 9, paragraphes 4 à 6;

g) en tant qu'entité qui a mis des emballages à consigne sur le marché ou en circulation, en omettant d'acheter ces emballages à consigne ou les déchets qui en résultent conformément à l'article 9, paragraphe 7;

h) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché ou en les mettant en circulation, en ne garantissant pas la reprise de ces emballages ou déchets de ces emballages conformément à l'article 10, paragraphe 1;

i) en tant qu'entité mettant sur le marché ou en circulation des emballages en plastique jetables énumérés dans la partie B de l'annexe n° 4 de la présente loi, en n'atteignant pas le niveau minimal fixé de reprise des déchets de ces emballages conformément à l'article 10, paragraphe 5;

j) en tant que personne mettant sur le marché ou en circulation des emballages en plastique jetables énumérés à l'annexe 4, partie C ou D, de la présente loi, ne rembourse pas à la municipalité les frais visés à l'article 10a, paragraphe 1, ou ne remplit aucune des conditions d'obligations conformément à l'article 10a, paragraphe 2 ou 3;

k) en tant qu'entité mettant un emballage sur le marché ou le mettant en circulation par vente au consommateur, en omettant d'informer le consommateur conformément à l'article 11, paragraphe 1;

l) en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des emballages en plastique à usage unique énumérés à l'annexe 4, partie C ou D, de la présente loi, en n'informant pas les consommateurs conformément à l'article 11, paragraphe 2;

m) en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des emballages en plastique à usage unique énumérés à l'annexe 4, partie D, de la présente loi, en s'abstenant d'agir pour modifier le comportement des consommateurs conformément à l'article 11, paragraphe 3;

n) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché ou en circulation, en n'assurant pas la valorisation des déchets d'emballages conformément à l'article 12;

o) en tant qu'entité mettant sur le marché ou en circulation des emballages en plastique jetables énumérés à l'annexe 4, partie B, de la présente loi, n'assure pas le contenu obligatoire de plastiques recyclés dans les emballages conformément à l'article 12a, paragraphe 1 ou en ne déclarant pas la quantité de matières recyclées plastiques utilisés dans les emballages conformément à l'article 12a, paragraphe 3»;

p) en tant que personne mettant sur le marché ou en circulation des emballages par leur vente au consommateur, en méconnaissant l'interdiction d'influencer les fournisseurs lors du choix opéré par l'entreprise autorisée selon l'article 13, paragraphe 2;

q) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché ou en les mettant en circulation, en violant l'obligation de déposer une demande d'inscription sur la Liste conformément à l'article 14, paragraphe 1; ou

r) en tant qu'entité mettant un emballage sur le marché ou en le mettant en circulation, ou en tant que personne visée à l'article 23, paragraphe 1, point c), en ne fournissant pas à l'entreprise autorisée la coopération nécessaire conformément à l'article 23a, paragraphe 5.

(2) Les entreprises ou les exploitants individuels qui mettent sur le marché des emballages à usage unique sélectionnés commettent une infraction:

a) contrairement à l'article 29c, point a), en ne demandant pas à l'opérateur de conclure un contrat collectif de conformité; ou

b) contrairement à l'article 29c, point b), en ne s'enregistrant pas auprès de l'opérateur sélectionné pour les emballages à usage unique consignés sélectionnés avant leur mise sur le marché.

(3) Les entreprises ou les exploitants individuels commettent une infraction en tant que vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés:

a) ne demandant pas à l'opérateur de conclure un contrat d'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point a);

b) en ne s'enregistrant pas auprès de l'opérateur d'un point d'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point b); ou

c) contrairement à l'article 29e, paragraphe 4, en remettant des déchets valorisés provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés à une personne autre que l'opérateur ou une personne désignée par l'opérateur, ou en éliminant les déchets d'une manière autre que celle stipulée.

(4) En cas d'infraction, une amende peut être infligée jusqu'à concurrence de:

500 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, points a), c) à g), k) à m) ou q);

b) 1 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, points j), p) ou r);

c) 5 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 3, point b); ou

15 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point b), h), n) ou o), au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, point a) ou c).

(5) Une infraction visée au paragraphe 1, point i), peut être passible d'une amende pouvant atteindre le montant déterminé en multipliant le nombre indiquant le pourcentage manquant pour atteindre le niveau minimal spécifié de reprise des déchets d'emballages par 1 000 000 CZK.

Article 45

Infractions commises par une entreprise autorisée

(1) Une entreprise autorisée commet une infraction en

a) violant l'une des restrictions de l'entreprise autorisée en vertu de l'article 20;

b) ne respectant pas l'interdiction de tenir une assemblée générale sans avoir présenté au préalable un extrait du registre des émissions selon l'article 20a, paragraphe 1;

c) autorisant, contrairement à l'article 20a, paragraphe 2, une personne dont les droits d'actionnaires ont été suspendus par le ministère de l'environnement, ou une personne qui n'était pas mentionnée dans le registre des émissions, à voter à l'assemblée générale;

d) violant l'interdiction de conclure un contrat en vertu de l'article 20a, paragraphe 3 ou 5;

e) stipulant les conditions de conclusion d'un contrat collectif de conformité contrairement à l'article 21, paragraphe 1, point a);

f) ne concluant pas un contrat collectif de conformité conformément à l'article 21, paragraphe 1, point b) ou c);

g) concluant un contrat avec une municipalité contrairement à l'article 21, paragraphe 1, point d), ou en refusant de conclure un contrat avec une municipalité;

h) n'assurant pas, contrairement à l'article 21, paragraphe 1, point e), le respect collectif des obligations des personnes qui mettent des emballages sur le marché ou les mettent en circulation avec lesquelles elle a conclu un contrat collectif de conformité, conformément aux conditions prévues par la présente loi ou par la décision d'autorisation;

i) ne respectant pas l'obligation de reprise dans les points de collecte pour la part définie d'habitants ou de municipalités selon l'article 21, paragraphe 1, point f) ou g);

j) n'atteignant pas le niveau minimal de reprise des déchets d'emballages fixé conformément à l'article 21, paragraphe 1, point h);

k) ne respectant pas l'obligation de déterminer les coûts moyens des municipalités pour les différents groupes de municipalités de taille conformément à l'article 21, paragraphe 1, point i), ou de déterminer la proportion de déchets d'emballages dans les déchets municipaux triés et dans les déchets traités dans les usines de traitement des déchets avant la valorisation consistant en un tri de déchets conformément à l'article 21, paragraphe 1, point j);

l) n'assurant pas, contrairement à l'article 21, paragraphe 1, point k), que le montant des contributions en espèces couvre les coûts;

m) ne respectant pas l'obligation d'effectuer l'écomodulation en vertu de l'article 21, paragraphe 1, point l);

n) ne s'assurant pas, contrairement à l'article 21, paragraphe 1, point m), que le montant des contributions en espèces ne dépasse pas les coûts nécessaires;

o) ne respectant pas l'obligation de fixer des contributions monétaires inférieures en vertu de l'article 21, paragraphe 1, point n);

p) ne publiant pas des informations conformément à l'article 21, paragraphe 1, point o);

q) ne publiant pas des contrats dans les délais prescrits conformément à l'article 21, paragraphe 1, point p);

r) ne développant pas une méthodologie de la manière prévue à l'article 21, paragraphe 3 ou en ne le publiant pas sur son site internet;

s) ne respectant pas les obligations relatives à la rédaction d'un rapport et de son envoi au ministère de l'environnement selon l'article 21, paragraphe 4;

t) en transgressant l'interdiction de communiquer les informations aux personnes tierces selon l'article 21, paragraphe 5;

u) ne respectant pas l'une des obligations relatives à la réserve selon l'article 21a;

v) ne respectant pas l'une des obligations concernant la compensation des charges selon l'article 21b;

w) dans le cadre de la coordination des entreprises autorisées:

1. contrairement à l'article 21c, paragraphe 1, ne participant à la coordination ou en ne respectant pas la procédure convenue confirmée par le contrat;
2. en tant qu'entreprise autorisée mandatée, n'envoyant pas les données vérifiées sur le montant des coûts au ministère de l'environnement conformément à l'article 21c, paragraphe 3;
3. contrairement à l'article 21c, paragraphe 5, n'informant pas les autres entreprises autorisées ou le ministère de l'environnement de l'intention de modifier la méthode d'écomodulation et en mettant en œuvre la modification sans leur accord; ou
4. ne respectant pas la décision délivrée selon l'article 21c, paragraphe 7;

x) ne tenant pas les registres de la manière et dans la mesure spécifiées conformément à l'article 23, paragraphe 1, en ne communiquant pas les données de ces registres au ministère de l'environnement conformément à l'article 23, paragraphe 2, ou en ne satisfaisant pas aux exigences relatives à la manière de tenir ou de soumettre les

registres conformément
à la décision d'autorisation; ou

y) enfreignant l'une des obligations concernant la vérification des données par un auditeur selon l'article 23a.

(2) En cas d'infraction, une amende peut être infligée jusqu'à concurrence de:

500 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point q);

b) 1 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point m), o) ou p);

15 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, points a) à i), k), l), n) ou r) à y).

(3) Une infraction visée au paragraphe 1, point j), peut être passible d'une amende pouvant atteindre le montant déterminé en multipliant par 1 000 000 CZK le pourcentage manquant pour atteindre le niveau minimal stipulé de reprise des déchets d'emballages.

61. L'article 44, y compris l'intitulé, est libellé comme suit:

«Article 44

Infractions commises par des personnes qui mettent des emballages ou des matériaux d'emballage sur le marché ou qui les mettent en circulation

(1) Une personne morale ou un exploitant individuel commet une infraction:

a) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché, en violant l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1;

b) en tant qu'entité mettant des emballages ou des matériaux d'emballage sur le marché, en ne garantissant aucune des conditions de mise sur le marché des emballages ou des matériaux d'emballage conformément à l'article 4;

c) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché, en ne soumettant pas de documentation technique à l'organisme de contrôle conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), ou n'informant pas ses clients conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b);

d) en tant qu'entité mettant du matériel d'emballage sur le marché, en ne soumettant pas de documentation technique à une autorité d'inspection conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), ou n'informant pas ses clients conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b);

e) en tant qu'entité mettant des produits sur le marché dans des emballages de consigne consignés, en omettant d'étiqueter ces emballages conformément à l'article 9, paragraphe 3;

f) en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des produits dans des emballages à consigne, en violant l'une des obligations prévues à l'article 9, paragraphes 4 à 6;

g) en tant qu'entité qui a mis des emballages à consigne sur le marché ou en circulation, en omettant d'acheter ces emballages à consigne ou les déchets qui en résultent conformément à l'article 9, paragraphe 7;

h) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché ou en les mettant en circulation, en ne garantissant pas la reprise de ces emballages ou déchets de ces emballages conformément à l'article 10, paragraphe 1;

i) en tant qu'entité mettant sur le marché ou en circulation des emballages en plastique jetables énumérés dans la partie B de l'annexe n° 4 de la présente loi, en n'atteignant pas le niveau minimal fixé de reprise des déchets de ces emballages conformément à l'article 10, paragraphe 5;

j) en tant que personne mettant sur le marché ou en circulation des emballages en plastique jetables énumérés à l'annexe 4, partie C ou D, de la présente loi, ne rembourse pas à la municipalité les frais visés à l'article 10a, paragraphe 1, ou ne remplit aucune des conditions d'obligations conformément à l'article 10a, paragraphe 2 ou 3;

k) en tant qu'entité mettant un emballage sur le marché ou le mettant en circulation par vente au consommateur, en omettant d'informer le consommateur conformément à l'article 11, paragraphe 1;

l) en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des emballages en plastique à usage unique énumérés à l'annexe 4, partie C ou D, de la présente loi, en n'informant pas les consommateurs conformément à l'article 11, paragraphe 2;

m) en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des emballages en plastique à usage unique énumérés à l'annexe 4, partie D, de la présente loi, en s'abstenant d'agir pour modifier le comportement des consommateurs conformément à l'article 11, paragraphe 3;

n) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché ou en circulation, en n'assurant pas la valorisation des déchets d'emballages conformément à l'article 12;

o) en tant qu'entité mettant sur le marché ou en circulation des emballages en plastique jetables énumérés à l'annexe 4, partie B, de la présente loi, n'assure pas le contenu obligatoire de plastiques recyclés dans les emballages conformément à l'article 12a, paragraphe 1 ou en ne déclarant pas la quantité de matières recyclées plastiques utilisés dans les emballages conformément à l'article 12a, paragraphe 3»;

p) en tant que personne mettant sur le marché ou en circulation des emballages par leur vente au consommateur, en méconnaissant l'interdiction d'influencer les fournisseurs lors du choix opéré par l'entreprise autorisée selon l'article 13, paragraphe 2;

q) en tant qu'entité mettant des emballages sur le marché ou en les mettant en circulation, en violant l'obligation de déposer une demande d'inscription sur la Liste conformément à l'article 14, paragraphe 1;

r) en tant qu'entité mettant un emballage sur le marché ou en le mettant en circulation, ou en tant que personne visée à l'article 23, paragraphe 1, point c), en ne fournissant pas à l'entreprise autorisée la coopération nécessaire conformément à l'article 23a, paragraphe 5; ou

s) contrairement à l'article 29b, paragraphe 2, en mettant sur le marché ou en circulation des emballages à usage unique sélectionnés pour lesquels il n'a pas de contrat de conformité collective avec l'opérateur ou qui ne sont pas enregistrés auprès de l'opérateur.

(2) Les entreprises ou les exploitants individuels qui mettent sur le marché des emballages à usage unique sélectionnés commettent une infraction:

a) contrairement à l'article 29c, point a), en ne percevant pas une consigne pour certains emballages à usage unique sélectionnés ou en ne respectant pas le montant de la consigne fixé par l'opérateur;

b) contrairement à l'article 29c, point b), en ne marquant pas certains emballages à usage unique consignés sélectionnés qu'il met sur le marché, ou les marquer en violation des exigences énoncées dans la présente loi ou la législation d'application;

c) contrairement à l'article 29c, point c), en ne demandant pas à l'opérateur de conclure un contrat collectif de conformité;

d) contrairement à l'article 29c, point d), en ne s'enregistrant pas auprès de l'opérateur pour les emballages à usage unique consignés sélectionnés avant leur mise sur le marché;

e) contrairement à l'article 29c, point e), en versant à l'opérateur des consignes provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés et mis sur le marché;

f) ne fournissant pas à l'opérateur la coopération conformément à l'article 29c, point g);
ou

g) contrairement à l'article 29c, point h), en n'informant pas l'opérateur d'une modification du type d'emballage à usage unique adossé à un consigne sélectionné mis sur le marché ou de la cessation de la commercialisation d'emballages à usage unique consignés.

(3) Les entreprises ou les exploitants individuels, en tant que vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés ou en tant que personnes mettant en circulation des emballages à usage unique consignés sélectionnés autrement qu'en les vendant à l'utilisateur final, commettent une infraction en ne déposant pas certains emballages à usage unique ou en ne respectant pas le montant de la consigne fixé par l'opérateur, contrairement à l'article 29d, paragraphe 1, point a).

(4) Les entreprises ou les exploitants individuels commettent une infraction en tant que vendeurs finaux d'emballages à usage unique sélectionnés:

a) en précisant pas la consigne distincte du prix du produit conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point b), lors de la vente d'emballages à usage unique consignés sélectionnés;

b) en ne demandant pas à l'opérateur de conclure un contrat d'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point c);

c) en n'assurant pas la reprise des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point d);

b) en n'enregistrant pas un point d'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés auprès de l'opérateur conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point e);

e) ne remboursant pas intégralement à l'utilisateur final la consigne lors de la collecte des déchets d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point f);

f) ne coopérant pas avec l'opérateur conformément à l'article 29d, paragraphe 1, point g); ou

g) en remettant, contrairement à l'article 29e, paragraphe 4, des déchets valorisés provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés à une personne autre que l'opérateur ou une personne désignée par l'opérateur, ou en éliminant les déchets d'une manière autre que celle stipulée.

(5) En cas d'infraction, une amende peut être infligée jusqu'à concurrence de:

a) 500 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, points a), c) à g), k) à m) ou q), au paragraphe 2, point b) ou au paragraphe 4, point a);

b) 1 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point j), p) ou r), au paragraphe 2, point f) ou g) ou au paragraphe 4, point f);

c) 5 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point s), du paragraphe 2, point e), du paragraphe 3 ou du paragraphe 4, point d) ou e); ou

d) 15 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point b), h), n) ou o), au paragraphe 2, point a), c) ou d) ou au paragraphe 4, point b), c) ou g).

(6) Une infraction visée au paragraphe 1, point i), peut être passible d'une amende pouvant atteindre le montant déterminé en multipliant le nombre indiquant le pourcentage manquant pour atteindre le niveau minimal spécifié de reprise des déchets d'emballages par 1 000 000 CZK.

62. À l'article 44, paragraphe 1, le point i) est rédigé comme suit:

«i) en tant qu'entité mettant sur le marché ou en circulation des emballages en plastique à usage unique spécifiés à l'annexe 4, partie B, de la présente loi ou des cartons pour boissons, en n'atteignant pas un niveau minimal de reprise des déchets de ces emballages conformément à l'article 10, paragraphe 5 ou 6;».

63. Les nouveaux paragraphes 45a et 45b, avec des intitulés, sont insérés après le paragraphe 45 comme suit:

«Article 45a

Infractions commises par l'opérateur

(1) L'opérateur commet une infraction en:

- a) violant l'une des obligations en vertu de l'article 29i;
- b) omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point a), de créer, de gérer ou de financer un système de consigne;
- c) ne déclarant pas, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point b), qu'il a commencé des activités en vertu de la présente loi;
- d) ne précisant pas les conditions de conclusion d'un contrat garantissant l'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point c);
- e) ne concluant pas, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point d), un contrat de conformité collective ou un contrat pour assurer l'achat de déchets provenant d'emballages non réutilisables déposés sélectionnés dans le délai imparti ou exiger le paiement pour la conclusion d'un tel contrat;
- f) n'établissant pas un point d'achat de déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés dans une municipalité de plus de 300 habitants conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point e);
- (A) en omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point f), de mener des activités de sensibilisation concernant le système de consigne pour les utilisateurs finaux conformément à la décision d'autorisation de l'opérateur ou de ne pas fournir d'orientations méthodologiques;
- e) n'assurant pas l'élimination en temps utile des déchets de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point g);
- f) omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point h), de créer ou de gérer le système d'information de l'opérateur;
- g) en omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point i), de publier des contrats, des avis, des informations, des données ou le montant des coûts sur son site internet;
- h) ne proposant pas à l'achat des déchets collectés provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29j, paragraphe 2; ou
- i) ne distribuant ou ne transférant pas des fonds provenant de consignes qui n'ont pas été versées aux utilisateurs finaux, conformément à l'article 29j, paragraphes 3 à 5.

(2) Une amende d'un montant maximal de 15 000 000 CZK peut être infligée pour une infraction en vertu du paragraphe 1.

Article 45b

Autres infractions commises par des personnes morales et des exploitants individuels

(1) Une personne morale ou un exploitant individuel commet une infraction en:

- a) fournissant à un consommateur un sac en plastique au point de vente de produits autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 3;
- b) ne prenant pas de mesures en vertu de l'article 7 en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des produits dans des emballages réutilisables;
- c) ne garantissant pas, en tant qu'entité mettant sur le marché ou mettant en circulation des produits dans des emballages consignés, la réutilisation de ces emballages ou la valorisation des déchets de ces emballages conformément à l'article 8;
- d) ne respectant pas le montant de la consigne pour les emballages consignés conformément à l'article 9, paragraphe 2;
- e) offrant, en tant qu'entité mettant des boissons sur le marché dans des emballages qui ne sont pas des emballages de consigne réutilisables, des boissons contrairement à l'article 9, paragraphe 10;
- f) ne désignant pas un mandataire contrairement à l'article 13a, paragraphe 2 ou 3, ou en désignant un mandataire contrairement à l'article 13a, paragraphe 4;
- g) ne respectant pas l'obligation de notifier les modifications apportées aux données conformément à l'article 14, paragraphe 9, en tant qu'entité figurant sur la liste;
- h) violant l'une des obligations d'enregistrement en vertu de l'article 15, paragraphe 1 ou 3, en tant qu'entité tenue de s'inscrire sur la liste;
- i) exerçant une activité pour laquelle une décision d'autorisation est requise en vertu de l'article 17 sans une telle décision, ou en proposant à des tiers la conclusion de contrats pour une activité nécessitant une décision d'autorisation;
- j) ne fournissant pas, en tant qu'entité énumérée à l'article 23, paragraphe 1, point c), à une entreprise autorisée la coopération nécessaire conformément à l'article 23a, paragraphe 5;
- k) ne transférant pas, en tant que personne morale dont la décision d'autorisation a expiré, des fonds conformément à l'article 28a; ou
- l) ne transférant pas, en tant que personne morale dont la décision d'autorisation a expiré, des fonds provenant de consignes qui n'ont pas été remboursées aux utilisateurs finaux, conformément à l'article 29j, paragraphe 6.

(2) Une municipalité commet une infraction en:

- a) omettant, contrairement à l'article 21b, paragraphe 2 ou 3, de communiquer à chaque entreprise autorisée une part proportionnelle du poids des déchets d'emballages remis dans le cadre du système de gestion des déchets municipaux mis en place par cette municipalité; ou
- b) omettant de notifier l'entreprise autorisée, contrairement à l'article 21b, paragraphe 4.

(3) En cas d'infraction, une amende peut être infligée jusqu'à concurrence de:

- a) 50 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 2;
- b) 500 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, points a) à c) ou g);
- c) 1 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point d), e), h) ou j);
- d) 5 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point f); ou
- e) 15 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1, point i), k) ou l).

64. L'article 45a, y compris le titre, est libellé comme suit:

«Article 45a

Infractions commises par l'opérateur

(1) L'opérateur commet une infraction en:

- a) violant l'une des obligations en vertu de l'article 29i;
- b) omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point a), de créer, de gérer ou de financer un système de consigne;
- c) ne déclarant pas, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point b), qu'il a commencé des activités en vertu de la présente loi;
- d) n'atteignant pas le niveau minimal de reprise des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point c);
- e) ne précisant pas les conditions de conclusion d'un contrat garantissant l'achat de déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point d);
- e) ne concluant pas, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point d), un contrat de conformité collective ou un contrat pour assurer l'achat de déchets provenant d'emballages non réutilisables déposés sélectionnés dans le délai imparti ou exiger le paiement pour la conclusion d'un tel contrat;
- g) n'établissant pas un point d'achat de déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés dans une municipalité de plus de 300 habitants conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point f);
- h) ne fixant pas, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point g), le montant de la consigne pour certains emballages à usage unique ou en n'informant pas les personnes concernées par le système de consigne de la modification de la consigne;
- i) ne menant pas, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point h), des activités de sensibilisation concernant le système de consigne pour les utilisateurs finaux conformément à la décision d'autorisation de l'opérateur ou en ne fournissant pas d'orientations méthodologiques;

j) ne garantissant pas l'élimination en temps utile des déchets de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point i);

k) omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point j), de rembourser le vendeur final de certains emballages à usage unique pour les fonds dépensés pour rembourser les consignes aux utilisateurs finaux;

l) ne remboursant pas, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point k), le vendeur final des emballages à usage unique sélectionnés pour les coûts effectivement encourus pour le soutien technique et la mise en œuvre de la reprise des déchets provenant des emballages à usage unique déposés sélectionnés;

m) en omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point l), de créer ou gérer le système d'information de l'opérateur;

n) ne garantissant pas la vérification de l'exactitude ou de l'exhaustivité des données conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point m);

o) ne pas avoir remis au ministère de l'environnement un rapport sur les activités de l'opérateur et le fonctionnement du système de consigne pour l'année civile précédente conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point n);

g) en omettant, contrairement à l'article 29j, paragraphe 1, point o), de publier des contrats, des avis, des informations, des données ou le montant des coûts sur son site internet;

h) ne proposant pas à l'achat des déchets collectés provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés conformément à l'article 29j, paragraphe 2; ou

r) ne distribuant ou transférant pas les fonds provenant de consignes qui n'ont pas été versées aux utilisateurs finaux, conformément à l'article 29j, paragraphes 3 à 5.

(2) Une amende maximale de 15 000 000 CZK peut être imposée pour une infraction visée au paragraphe 1, points a) à c) ou e) à r).

(3) Une amende peut être imposée pour une infraction visée au paragraphe 1, point d), jusqu'à concurrence d'un montant déterminé comme étant le produit du poids des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés, exprimé en tonnes, nécessaire pour atteindre le niveau minimal spécifié de reprise des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés, et 150 000 CZK.

65. Sous l'intitulé de l'article 46, l'intitulé suivant est inséré:

«Dispositions communes concernant les infractions»

66. À l'article 46, paragraphe 1, les mots «paragraphe 2, points g) à l)» sont remplacés par «paragraphe 1, points h) à o)».

67. À l'article 48, les mots «, à l'exception des cartons pour boissons, qui sont déclarés en fonction des matériaux contenus dans l'emballage et en même temps comme un type d'emballage distinct» sont ajoutés à la fin de la première phrase.

68. À l'article 50, paragraphe 2, les mots «et à l'article 23a, paragraphe 6» sont remplacés par les mots «, à l'article 23a, paragraphe 6, à l'article 29c, point b), et à l'article 29j, paragraphe 1, points g), k), l) et n)».

69. À l'article 50, paragraphe 2, le texte «article 10, paragraphe 6» est remplacé par le texte «article 10, paragraphe 7».

70. À l'annexe 3, la ligne suivante est insérée dans le tableau après la ligne «Bois»:

«

Cartons à boissons	-	-	55	60	
--------------------	---	---	----	----	--

»

71. Sous l'intitulé de l'annexe 4, la phrase suivante est insérée: «Aux fins de la présente annexe, on entend par récipient pour boissons une bouteille pour boissons ou un récipient pour boissons composite utilisé pour tout type de boisson, en particulier la bière, le vin, l'eau de boisson, les rafraîchissements liquides, les jus et nectars, le lait ou les boissons instantanées destinés à la consommation directe sans qu'il soit nécessaire de les mélanger à un autre produit ou de les traiter autrement.».

72. Les annexes 6 à 8, y compris les titres et la note de bas de page 37, sont ajoutées comme suit:

«Annexe n° 6 à la loi n° 477/2001

Critères pour les emballages à usage unique sélectionnés

Critère 1: Bouteille de boisson en plastique

Une bouteille de boisson en plastique comprend une fermeture ou un bouchon.

Les bouteilles de boissons en plastique ne sont pas:

des récipients pour boissons en verre ou en métal avec des bouchons et des couvercles en plastique; ou

b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires à des fins médicales spéciales conformément à l'article 2, point g) du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil, sous forme liquide.

Critère 2: Types de boissons

Bouteille de boisson en plastique ou récipient en métal pour l'une des boissons suivantes:

- a) les boissons non alcoolisées, à l'exception du lait, des boissons à base de lait, y compris des boissons au yaourt, et du café glacé au lait;
- b) les autres boissons alcoolisées³⁷⁾;
- c) le vin;
- d) les vins de fruits, autres vins, cidre, poiré et hydromel;
- e) la bière et les boissons à base de bière; ou
- f) les concentrés de boissons, y compris les sirops.

Critère 3: Volume du récipient

BOUTEILLE de boisson en plastique	0,1 – 3 l
Récipient métallique pour boissons	0,1 – 3 l

«Annexe n° 7 de la loi n° 477/2001

Niveau minimal de reprise des déchets provenant d'emballages à usage unique consignés sélectionnés

<u>Type de déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés</u>	<u>Année</u>	<u>Niveau minimal de reprise</u>
<u>Déchets de bouteilles en plastique</u>	<u>2026</u>	<u>72 % en poids des emballages mis sur le marché</u>
	<u>2027</u>	<u>82 % en poids des emballages mis sur le marché</u>
	<u>2028</u>	<u>87 % en poids des emballages mis sur le marché</u>
	<u>2029 et au-delà</u>	<u>91,5 % en poids des emballages mis sur le marché</u>
<u>Déchets de récipients métalliques pour boissons</u>	<u>2026</u>	<u>72 % en poids des emballages mis sur le marché</u>
	<u>2027</u>	<u>82 % en poids des emballages mis sur le marché</u>
	<u>2028</u>	<u>87 % en poids des emballages mis sur le marché</u>
	<u>2029 et au-delà</u>	<u>90 % en poids des emballages mis sur le marché</u>

«Annexe n° 8 de la loi n° 477/2001

Activités économiques des vendeurs finaux de certains emballages à usage unique

a) Commerce de détail dans des magasins non spécialisés (code CZ — NACE 47.1) lorsque la surface de vente dépasse 50 m² et que les aliments et boissons dans le magasin ne sont pas seulement des produits accessoires.

b) Commerce de détail de produits alimentaires, boissons et tabacs en magasins spécialisés (code CZ — NACE 47.2), lorsque la surface de vente dépasse 50 m² et que les aliments et les boissons en magasin ne sont pas de simples produits accessoires.

c) Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (code CZ — NACE 47.3), y compris les points de recharge, si la superficie de la surface de vente dépasse 50 m².

L'activité économique des vendeurs finaux de certains emballages à usage unique relevant de ce code est précisée conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil

ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, tel que modifié, et la communication du Bureau des statistiques tchèque du 18 septembre 2007 sur la mise en œuvre de la nomenclature des activités économiques (CZ-NACE).

³⁷⁾ Loi n° 110/1997 sur les denrées alimentaires et les produits du tabac et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée.

Article 21, point f), du décret n° 248/2018 relatif aux exigences applicables aux boissons, au vinaigre de fermentation et à la levure.

CELEX 32018L0851

73. À la fin de l'annexe 7, la phrase suivante est ajoutée: «Niveau minimal de reprise des déchets provenant:

des emballages à usage unique consignés sélectionnés ne sont calculés qu'à partir des emballages sélectionnés;

des emballages à usage unique consignés auprès de l'opérateur et marqués conformément à l'article 29c, point b).».

CELEX 32018L0851

Article II

Dispositions transitoires

1. Les emballages à usage unique sélectionnés qui doivent faire l'objet d'une consigne en vertu de la loi n° 477/2001, telle que modifiée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 28 février 2026 et mis en circulation jusqu'au 30 avril 2026.
2. Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés dont l'activité économique figure à l'annexe 8 de la loi n° 477/2001, telle que modifiée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, remplit les obligations prévues à l'article 29d, paragraphe 1, point e), de la loi n° 477/2001, telle que modifiée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne un établissement dont la surface de vente ne dépasse pas 100 m², à partir du 1^{er} juillet 2026.
3. Le vendeur final d'emballages à usage unique sélectionnés dont l'activité économique figure à l'annexe 8 de la loi n° 477/2001, telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, remplit les obligations prévues à l'article 29d, paragraphe 1, points d) et f), de la loi n° 477/2001, telle que modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026, en ce qui concerne un établissement dont la surface de vente ne dépasse pas 100 m², à partir du 1^{er} juillet 2026.
4. L'opérateur est tenu de remettre le premier rapport sur les activités de l'opérateur conformément à l'article 29j, paragraphe 1, point n), de la loi n° 477/2001, telle que modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026, au ministère de l'environnement pour l'année 2026.
5. Pour une infraction en vertu de l'article 45a, paragraphe 1, point d), de la loi n° 477/2001, telle que modifiée au 1^{er} janvier 2026, commise en 2026 ou 2027, une

amende peut être infligée jusqu'à concurrence d'un montant à déterminer comme étant le produit du poids des déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés, exprimé en tonnes, nécessaires pour atteindre le niveau minimal établi de reprise des déchets provenant de certains emballages à usage unique consignés sélectionnés, et la somme de 50 000 CZK.

6. L'article 48 de la loi n° 477/2001, telle que modifiée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique pour la première fois à la communication de données provenant des registres d'une entreprise autorisée pour 2025.

DEUXIÈME PARTIE

Modification de la loi sur la protection des consommateurs

Article III

À l'article 18, paragraphe 2, de la loi n° 634/1992 relative à la protection des consommateurs, telle que modifiée par la loi n° 145/2000 et la loi n° 477/2001, les mots «30 jours calendaires» sont remplacés par les mots «trois mois».

TROISIÈME PARTIE

Modification de la loi sur les déchets

Article IV

La loi n° 541/2020 relative aux déchets, telle que modifiée par la loi n° 261/2021, la loi n° 284/2021 et la loi n° 149/2023, est modifiée comme suit:

1. À l'article 59, paragraphe 2, les mots «et métaux» sont remplacés par «métaux, papier, cartons composites et cartons pour boissons».
2. À l'article 59, paragraphe 3, «60» est remplacé par «59», «65» est remplacé par «64» et «70» est remplacé par «69».

QUATRIÈME PARTIE

Notification d'un règlement technique

Article V

La présente loi a été notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

CINQUIÈME PARTIE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article VI

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant le jour de sa promulgation, à l'exception des dispositions de:

- a) l'article I, points 45, 46, 54, 55, 56, 61, 64, 68 et 73, qui prennent effet le 1^{er} janvier 2026, a

l'article I, points 17, 62 et 69, qui prennent effet le 1^{er} janvier 2030.